

VD_GERICHTE PE23.009599 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.009599

FR: VD_GERICHTE PE23.009599 du 21 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.009599 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas à titre subsidiaire le montant de l'amende prononcée à son encontre. Vérifié d'office, le montant de 600 fr. arrêté en première instance est adéquat, dès lors qu'il tient compte de la situation personnelle et financière de l'appelant. Il sera dès lors confirmé, de même que la peine privative de liberté de substitution fixée à 6 jours.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 810 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par ses droits de défense en première instance et en appel.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.